

ARRET N° 05 - 012/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d' une requête du 6 juin 2005, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 060, par laquelle le Président de l'Union des Comores sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°05- 005/ AU relative aux Statuts des Forces de Sécurité Intérieure dans les îles Autonomes de l'Union des Comores délibérée et adoptée par l'Assemblée de l'Union le 4 mai 2005 ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur AHMED ELHARIF HAMIDI en son rapport;

Après en avoir délibéré

Considérant que la Constitution de l'Union des Comores, en son article 26, organise une procédure particulière pour l'adoption des lois organiques ; qu'aux termes dudit article, le projet ou la proposition de loi n' est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée de l'Union qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt et que les lois organiques sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union;

Considérant que, d'une part, entre la date de dépôt du projet de la loi organique relative aux Statuts des Forces de Sécurité Intérieure et le 4 mai 2005, jour de son adoption, il s'est écoulé plus de 15 jours ; que, d'autre part, selon l'article 19 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union est composée de trente trois (33) députés et que la loi déférée a été votée par 25 voix dont une procuration sur 33 ; qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité des deux-tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union prescrites par l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores sont remplies.

Considérant que l'article 7 alinéa 8 de la loi organique N° 005- 003/AU du 1^{er} mars 2005 portant modalités d'application de **l'article 9** prévoit que : « Dès la promulgation des lois des Assemblées des îles visées à l'alinéa 4 du présent article, le gouvernement de l'Union et les Gouvernements des îles Autonomes organisent dans un délai n'excédent pas 45 jours les modalités de passation de service, l'affectation des équipements et des infrastructures mobilières et immobilières aux Forces de Sécurité intérieure »

Considérant que l'examen de la loi organique déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

Considérant l'Arrêt n°05 -009 /CC du 17 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré Conforme à la Constitution de l'Union des Comores, l'ensemble des dispositions de La loi organique n°05-005 /AU adoptée le 4 mai 2005 relative aux Statuts des Forces de Sécurité Intérieure dans les îles Autonomes de l'Union de Comores.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des îles Autonomes, aux Présidents des Assemblées des îles Autonomes, et publié au journal officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt et un Juin deux mille cinq,

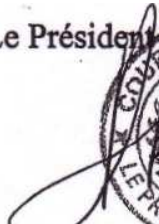
Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADJI


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
